Le Saint-Siège ratifie les Protocoles

Le Saint-Siège a déposé, auprès du Gouvernement suisse, le 21 novembre 1985, son instrument de ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) adoptés à Genève le 8 juin 1977. Cet instrument était accompagné d'une déclaration reproduite ci-après.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour le Saint-Siège, le 21 mai 1986.

Le Saint-Siège est le 53e Etat qui devient partie au Protocole I et le 46e au Protocole II.

Déclaration du Saint-Siège

annexée à l'instrument de ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

Par la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977, le Saint-Siège *entend avant tout reconnaître les mérites et les résultats positifs obtenus par la « Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », à laquelle il a pris une part active.*

Le Saint-Siège pense que, dans une perspective historique et juridique globale, les deux Protocoles représentent et confirment un progrès significatif du droit humanitaire à appliquer dans les conflits armés, progrès qui mérite d'être approuvé et soutenu.

En même temps, le Saint-Siège désire rappeler, à propos des dispositions des textes juridiques mentionnés ci-dessus, les considérations qui ont déjà été notifiées par sa délégation, au terme des travaux de la Conférence, au secrétariat de cette dernière. On est particulièrement heureux de reconnaître la valeur de dispositions qui élargissent, dans certains secteurs, le droit humanitaire, comme par exemple: la protection de la population civile, spécialement des femmes et des enfants; la protection accordée aux biens culturels et aux lieux de culte, témoins et signes du patrimoine spirituel des